

Gouvernement du Québec

## **Décret 831-2012**, 1<sup>er</sup> août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à l'organisme Ma première ligne numérique en santé pour le projet mobilisateur Ma première ligne numérique en santé

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, un concours pour un projet mobilisateur à être réalisé en partenariat par des industriels québécois avec la participation d'acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE Ma première ligne numérique en santé est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE cet organisme compte réaliser au Québec entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 31 mars 2015, selon les objectifs définis par le gouvernement, le projet mobilisateur Ma première ligne numérique en santé, dont le total des dépenses admissibles est de 18 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'organisme une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'organisme Ma première ligne numérique en santé une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour la réalisation du projet mobilisateur Ma première ligne numérique en santé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

58176

Gouvernement du Québec

## **Décret 832-2012**, 1<sup>er</sup> août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'organisme Vision Multi Sport Outaouais pour la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE l'organisme Vision Multi Sport Outaouais a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 4 000 000 \$ en vue de la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Gatineau d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;